Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-200068567-20261102-ARR_2026_71-AR

Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°ARR-2026-71

PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-19-001 en date du 19 février 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,
Vu l'élection de Monsieur Bernard BADIN, en qualité de Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné en date du 16 avril 2026,
Vu les arrêtés municipaux des Maires portant refus du transfert de pouvoir de police spéciale dans les domaines suivants :

- Police de l'assainissement,
- Police relative à la réalisation, à l'entretien et à la gestion des aires d'accueil et des terrains de passage des gens du voyage,
- Police de la circulation, du stationnement, dans le champ de compétence de la Communauté de communes en matière de voirie,
- Pouvoir de délivrer les autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,
- Police de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
- Pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat (procédures de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation),

Notifiés au Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné par les communes de (n° et date de l'arrêté) :

- Belmont	- //	- 22/09/2026
- Cessieu	- N°2026-O-088	- 16/10/2026
- Chassignieu	- N°2026-15	- 29/09/2026
- Chélieu	- N°17/2026	- 21/09/2026
- Chimilin	- //	- 10/09/2026
- Doissin	- N°2026/75	- 29/09/2026
- Dolomieu	- N°2026-ADMG-21	- 14/09/2026
- Faverges de la Tour	- N°AP 38-2026	- 10/09/2026
- Granieu	- N°2026-183-23	- 02/10/2026
- La Bâtie Montgascon	- N°26-85	- 05/10/2026
- La Chapelle de la Tour	- N°2026-24	- 15/09/2026
- La Tour du Pin	- N°2026-060/PM	- 08/10/2026
- Les Abrets en Dauphiné	- N°2026-G070	- 30/09/2026
- Montagnieu	- N°2026/049	- 25/09/2026
- Montrevel	- N°2026-10	- 29/09/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-200068567-20261102-ARR_2026_71-AR

- Pressins	- //	- 24/09/2026
- Saint Albin de Vaulserre	- N°2026_45	- 29/09/2026
- Saint Didier de la Tour	- N°2026_10_223	- 06/10/2026
- Saint Jean de Soudain	- N°2026-52	- 28/09/2026
- Saint Martin de Vaulserre	- N°07-C-2026	- 06/10/2026
- Saint Ondras	- N°A2026 059	- 18/09/2026
- Saint Victor de Cessieu	- N°AR20261001	- 02/10/2026
- Torchefelon	- N°45/2026	- 01/09/2026
- Val-de-Virieu	- N°32_2026	- 10/09/2026
- Valencogne	- N°2026-039	- 01/10/2026

Considérant que la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné exerce une compétence en matière :

- d'assainissement collectif et non collectif,
- de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- de voirie communautaire (circulation et stationnement sur la voie publique ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis),
- d'urbanisme et élaboration du PLUI,
- d'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale correspondant du Maire au Président de la Communauté de Communes,

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, soit avant le 15 octobre 2026, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus, au transfert de droit des pouvoirs de police correspondants,

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la renonciation par le Président de l'ECPI au transfert de pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50% de la population de l'EPCI,

Considérant que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est composée de 36 communes et que 25 d'entre elles se sont opposées, par arrêté, au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI.

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale liées aux compétences suivantes, sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Voirie communautaire (circulation et stationnement sur la voie publique, délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis),
- Urbanisme et élaboration du PLUI,
- Habitat (habitat indigne et toutes les prérogatives de l'article L 123-3 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1erdu livre V du même code).

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-200068567-20261102-ARR_2026_71-AR

Article 2 : Les maires des communes membres gardent les pouvoirs de police spéciale, chacun en ce qui les concerne, en matière d'assainissement collectif et non collectif, de réalisation, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains de passage des gens du voyage, de voirie communautaire (circulation et stationnement, d'autorisations de stationnement aux exploitants de taxi), de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'habitat (procédures de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin,
- notifié aux Maires des communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,

Fait à La Tour du Pin
Le 02 novembre 2026

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission le 06/11/2026
- publication le 06/11/2026
- notifié aux communes le

Le Président

LES VALS DU DAUPHINE Communauté de communes

Bernard BADIN